



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections
Dossier suivi par : L. JOVER
Tél : 04.68.51.66.69
Courriel : pref-professions-reglementees-route
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 septembre 2026

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
à
Destinataires in fine

Objet : Tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles

Référence : Arrêté du 13 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs des frais maxima de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes.

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous communiquer l'arrêté du 13 septembre 2026 portant modification des tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles, joint en annexe.

Il est paru au journal officiel de la République française n° 0221 du 22 septembre 2026.

L'entrée en vigueur de ces tarifs intervient au 1^{er} octobre 2026, excepté pour les dispositions du 1^o de ses articles 1^{er} et 2 qui s'appliqueront à compter d'un an suivant sa publication, soit le 22 septembre 2027.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau de la réglementation
générale et des élections,

Muriel MOLINER

DESTINATAIRES :

Mairies autorités de fourrières :

- M. le Maire de ALÉNYA
- Mme le Maire de AMÉLIE LES BAINS
- Mme le Maire de ARGELÈS SUR MER
- M. le Maire de ARLES SUR TECH
- M. le Maire de BAGES
- M. le Maire de BAHO
- M. le Maire de BAIXAS
- Mme le Maire de BANYULS SUR MER
- Mme le Maire de BOMPAS
- M. le Maire de CANET EN ROUSSILLON
- M. le Maire de CÉRET
- M. le Maire de COLLIOURE
- M. le Maire de CORNEILLA DEL VERCOL
- M. le Maire de ELNE
- M. le Maire de ESPIRA DE L'AGLY
- M. le Maire de LAROQUE DES ALBÈRES
- M. le Maire de LATOUR BAS ELNE
- M. le Maire de LATOUR DE FRANCE
- M. le Maire de LES ANGLES
- M. le Maire de LE BARCARÈS
- M. le Maire de LE BOULOU
- Mme le Maire de LE SOLER
- M. le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS
- Mme le Maire de MONTESCOT
- M. le Maire de ORTAFFA
- M. le Maire de PALAU DEL VIDRE
- M. le Maire de PERPIGNAN
- M. le Maire de PORT VENDRES
- Mme le Maire de PRADES
- M. le Maire de RIVESALTES
- M. le Maire de SAINT ANDRÉ
- M. le Maire de SAINT CYPRIEN
- M. le Maire de SAINT ESTÈVE
- M. le Maire de SAINT HIPPOLYTE
- M. le Maire de SAINT JEAN PLA DE CORTS
- Mme le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- M. le Maire de SAINTE MARIE LA MER
- M. le Maire de SALSÈS LE CHÂTEAU
- M. le Maire de SORÈDE
- M. le Maire de THÉZA
- M. le Maire de TORREILLES
- M. le Maire de TOULOUGES
- M. le Maire de VERNET LES BAINS
- M. le Maire de VILLELONGUE DE LA SALANQUE
- Mme le Maire de VILLENEUVE DE LA RAHO
- M. le Président de la Communauté de communes des Aspres

- M. le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon

Gardiens de fourrières agréés :

- M. Daniel ARNOULD à SAINT ESTÈVE
- M. Arnaud GENESCA à PERPIGNAN
- M. Adrien CARRERE à ARGELÈS SUR MER
- M. Gilles GRILLON à LE BOULOU
- M. Christophe GUILLOUF à RIVESALTES
- Mme Yvette MONTANER à LE BARCARÈS
- M. Paul GAVAGNACH à LE BOULOU
- M. Marc GARAVINI à LE BOULOU



Legifrance.gouv.fr
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 13 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes

VERSION INITIALE

NOR : ECOC2620806A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/9/13/ECOC2620806A/jo/texte>

JORF n°0221 du 22 septembre 2026

Texte n°6

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.

Objet : l'arrêté revalorise les frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 et l'alignement en conséquence des frais d'enlèvement des voitures particulières des communes visées à l'

article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes. Il prévoit en outre le principe d'une revalorisation annuelle des tarifs maxima des opérations d'enlèvement et de garde journalière et les paramètres sur lesquels elle s'appuie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Toutefois, les dispositions du 1^o de son article 1^{er} et du 1^o de son article 2 s'appliquent à compter d'un an suivant sa publication.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 325-9 du code de la route .

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de la route , notamment son article L. 325-9 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est modifié selon les dispositions suivantes :
1° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les tarifs maxima des frais relatifs à l'enlèvement et à la garde en fourrière sont fixés chaque année en tenant compte, notamment s'agissant du tarif d'enlèvement, de l'évolution du coût des carburants, de la main-d'œuvre, des assurances et des véhicules. » ;
2° L'annexe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE II
« TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

«

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90

préalables		
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	135,00
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	7,15

	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	120,00
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	120,00
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120,00
	Voitures particulières	100,00
	Autres véhicules immatriculés	50,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50,00

»

Article 2

L'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé est modifié selon les dispositions suivantes :

1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs maxima mentionnés au premier alinéa sont fixés chaque année en tenant compte, notamment s'agissant du tarif d'enlèvement, de l'évolution du coût des carburants, de la main-d'œuvre, des assurances et des véhicules. »

2° L'annexe I est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE I
« TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES VISÉES À L'ARTICLE 2

«

FRAIS	CATEGORIES	MONTANT
-------	------------	---------

de fourrière	de véhicules	(en euros)
Enlèvement	Voitures particulières	135,00
Garde journalière	Voitures particulières	10,00

»

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.
Les dispositions prévues au 1^o de l'article 1^{er} et au 1^o de l'article 2 s'appliquent à compter d'un an suivant la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 septembre 2026.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
E. BALIT